

ARRETE N° **071** . **MT/CAB** du **23 SEP. 2019** portant approbation du Manuel de résolution des problèmes de sécurité de l'aviation civile, dénommé RACI 1015

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée, Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé, ANAC ;
- Vu** le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports, tel que modifié par le décret n°2015-18 du 14 janvier 2015 ;
- Vu** le décret n° 2014-24 du 22 janvier 2014, portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1 : Est approuvé et annexé au présent arrêté, le Manuel de résolution des problèmes de sécurité de l'aviation civile, dénommé RACI 1015.

Article 2 : En raison de l'évolution et des changements constants des normes et procédures dans le secteur de l'aviation civile, ainsi que la célérité que requiert leur application, le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, est autorisé à apporter les amendements nécessaires au RACI 1015.

Article 3 : Le contenu du RACI 1015 est disponible sur le site internet www.anac.ci de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Tout amendement du RACI 1015 doit être publié sur le site internet de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ci-dessus mentionné, à la diligence du Directeur Général de ladite Autorité.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **23 SEP. 2019**

Ampliations :

Présidence	1
Vice-présidence	1
Primature	1
Tous Ministères	48
SGG	1
ANAC	1
JORCI	1





MINISTERE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

Abidjan, le 23 AOUT 2024

Décision n° 008120 /ANAC/DTA/DSNAA/DSV/DSSC
portant adoption de l'amendement n°3, édition n°4 du Règlement
Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes
de sécurité de l'aviation civile « RACI 1015 »

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'Aviation Civile des États membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Loi 2022-887 du 23 novembre 2022 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé ANAC ;
- Vu** le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » ANAC ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'Aviation Civile tel que modifié par le décret n° 2022-160 du 09 mars 2022 ;
- Vu** la Décision n° 008239/ANAC/DSSC/DSNAA/DAAF/DSF/DTA/DSV du 13 septembre 2023 portant amendement n°1 de la décision n° 00001312/ANAC/DSSC/DTA/DSNAA/DAAF/DSV/DSF du 27 février 2020 portant institution d'un Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** la Décision n° 008278/ANAC/DSSC/DSNAA/DAAF/DSF/DTA/DSV du 14 septembre 2023 portant nomination des membres du Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;

Sur proposition du Directeur du Transport Aérien et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile,

ORGANE DE RÉGLEMENTATION DE CONTRÔLE DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN EN CÔTE D'IVOIRE

07 B.P. 148 ABIDJAN 07 - Tél: (225) 27 21 27 73 93 / 27 21 27 75 33 / 27 21 58 69 00/01 - Fax: (225) 27 21 27 63 46 - Email: info@anac.ci / anac_ci@yahoo.fr



DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision adopte l'amendement n°3, édition n°4 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'aviation civile, référencé « RACI 1015 ».

Article 2 : Portée de l'amendement

L'amendement n°3 porte sur une restructuration du RACI 1015 pour en retenir les dispositions en matière de résolution des problèmes de sécurité spécifiques aux exploitants. Cette restructuration vise à assurer une mise en œuvre efficace des dispositions relatives à la résolution des problèmes de sécurité.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures, notamment la décision n° 009125/ANAC/DTA/DSNAA/DSV/DSSC du 02 décembre 2022 portant adoption de l'édition n° 3, amendement n° 2 du Manuel de résolution des problèmes de sécurité de l'aviation civile « RACI 1015 ».

Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature.



Sinaly SILUE

P.J : Amendement n°3, Edition n°4 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'aviation civile « RACI 1015 »

Ampliations :

- Toutes Directions
- SDSI (Q-Pulse et site internet ANAC)
- Prestataires de services



MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 1015

**REGLEMENT AERONAUTIQUE
DE COTE D'IVOIRE RELATIF A LA
RESOLUTION DES PROBLEMES DE
SECURITE DE L'AVIATION CIVILE**

« RACI 1015 »

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

Quatrième édition – juillet 2024



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	numéro	date	numéro	date
0	4	30/07/2024	3	30/07/2024
i	4	30/07/2024	3	30/07/2024
ii	4	30/07/2024	3	30/07/2024
iii	4	30/07/2024	3	30/07/2024
iv	4	30/07/2024	3	30/07/2024
v	4	30/07/2024	3	30/07/2024
vi	4	30/07/2024	3	30/07/2024
vii	4	30/07/2024	3	30/07/2024
viii	4	30/07/2024	3	30/07/2024
ix	4	30/07/2024	3	30/07/2024
x	4	30/07/2024	3	30/07/2024
xi	4	30/07/2024	3	30/07/2024
xii	4	30/07/2024	3	30/07/2024
I	4	30/07/2024	3	30/07/2024
I-1-1	4	30/07/2024	3	30/07/2024
I-2-1	4	30/07/2024	3	30/07/2024
I-2-2	4	30/07/2024	3	30/07/2024
I-2-3	4	30/07/2024	3	30/07/2024
I-3-1	4	30/07/2024	3	30/07/2024
I-3-2	4	30/07/2024	3	30/07/2024
I-3-3	4	30/07/2024	3	30/07/2024
I-4-1	4	30/07/2024	3	30/07/2024
I-4-2	4	30/07/2024	3	30/07/2024
I-4-3	4	30/07/2024	3	30/07/2024
II	4	30/07/2024	3	30/07/2024
II-5-1	4	30/07/2024	3	30/07/2024
II-6-2	4	30/07/2024	3	30/07/2024
II-7-1	4	30/07/2024	3	30/07/2024
II-7-2	4	30/07/2024	3	30/07/2024
II-8-1	4	30/07/2024	3	30/07/2024
II-8-2	4	30/07/2024	3	30/07/2024
II-8-3	4	30/07/2024	3	30/07/2024
II-8-4	4	30/07/2024	3	30/07/2024
II-8-5	4	30/07/2024	3	30/07/2024
ANX	4	30/07/2024	3	30/07/2024

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

ANX-1	4	30/07/2024	3	30/07/2024
430/07/202	4	30/07/2024	3	30/07/2024

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS				RECTIFICATIFS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par	N°	Applicable le	Inscrit le	par
0-3	Incorporés dans la présente édition						



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendements	Objet	Date
		- Adoption/Approbation
		- Entrée en vigueur
		- Application
0 (Edition 1)	Création du document	21/08/2019 21/08/2019 21/08/2019
1 (Edition 2)	Mise en conformité avec la procédure de maîtrise des documents « PROC-ORG-1500 »	23/12/2022 23/12/2022 23/12/2022
2 (Edition 3)	Amélioration du mécanisme de résolution des problèmes de sécurité de l'aviation civile par la prise en compte des plans d'actions issus de l'Audit USOAP-CMA de l'OACI, notamment sur: 1) la réorganisation du manuel en deux parties pour plus de clarté : - Partie I : Principes d'application et problèmes de sécurité ; - Partie II : Mesures d'application ; 2) l'intégration de nouvelles dispositions en matière de résolution des problèmes de sécurité (détection des problèmes de sécurité, demande d'actions correctrices selon des délais spécifiques, conduite des enquêtes) ; 3) le traitement de toutes les sanctions prévues par le Code de l'aviation civile ; 4) l'intégration d'un processus décisionnel pour la prise de sanctions ; 5) l'intégration de nouvelles annexes : modèle de rapport de cas, procédures d'application, sanctions pénales.	27/06/2024 27/06/2024 27/06/2024
3 (Edition 4)	Prise en compte des recommandations de la mission ROST de juillet 2024 de l'OACI : Restructuration du règlement portant sur la suppression de certaines annexes et la création d'un nouveau manuel à l'attention du personnel de supervision de l'ANAC. Cette restructuration vise à assurer une mise en œuvre efficace des dispositions relatives à la résolution des problèmes de sécurité.	23 AOUT 2024 23 AOUT 2024 23 AOUT 2024

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

TABLEAU DES RECTIFICATIFS

Rectificatif	Objet	Date de publication

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	--	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° d'édition	Date d'édition
Loi n° 2022-887	JORCI	Loi n° 2022-887 du 23 novembre 2022 portant Code de l'Aviation civile	-	2022
Décret n°2014-512	JORCI	Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 portant supervision de la sécurité aérienne	-	2014
Décret n°2022-160	JORCI	Décret n°2022-160 du 09 mars 2022 portant modification des articles 7, 9 et 10 du décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile	-	2022
Décret n°2008-277	JORCI	Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé ANAC	-	2008
Décret n°2014-97	JORCI	Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant Réglementation de la sécurité aérienne	-	2014
Arrêté n°070 MT/CAB	JORCI	Arrêté n°070 MT/CAB du 23 septembre 2019 portant approbation de la politique d'application des sanctions en violation des exigences réglementaires de l'aviation civile, dénommé RACI 1014	-	2019
Doc 9734, Partie A	OACI	Doc 9734, Manuel de supervision de la sécurité, Partie A	3	2017
RACI 8002	ANAC	RACI 8002 relatif à la gestion de la sécurité	2	2019

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

LISTE DE DIFFUSION

Code	Direction/Sous-Direction	Support de diffusion	
		P	N
DG	Direction Générale		✓
DAAF	Direction des Affaires Administratives et Financières		✓
DSF	Direction de la Sûreté et de la Facilitation		✓
DSNAA	Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports		✓
DSV	Direction de la Sécurité des Vols		✓
DTA	Direction du Transport Aérien	✓	✓
DSSC	Direction de la Sécurité et du Suivi de la Conformité		✓
SDSI	Sous-Direction des Systèmes d'Informations		✓

P = papier

N = numérique



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

LISTE DES TERMES ET DEFINITIONS

Dans le présent manuel, les termes et expressions ci-après ont les définitions suivantes :

Autorité : L'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

Avertissement : Sanction administrative écrite et motivée en vue de signifier à un prestataire de services, un manquement à la réglementation aéronautique.

Contrevenant : Organisme ou personne physique qui commet une violation des lois et règlements en vigueur en matière d'aviation civile.

Donnée de sécurité : Ensemble défini de faits ou ensemble de valeurs de sécurité collectés de diverses sources liées à l'aviation qui est utilisé pour maintenir ou améliorer la sécurité.

Note. — Les données de sécurité proviennent d'activités proactives ou réactives concernant la sécurité, notamment les suivantes :

- a) enquêtes sur des accidents ou des incidents ;*
- b) comptes rendus de sécurité ;*
- c) comptes rendus de maintien de la navigabilité ;*
- d) suivi des performances opérationnelles ;*
- e) inspections, audits, enquêtes ;*
- f) études et analyses de sécurité.*

Enquête : Processus systématique de collecte et d'analyse d'informations visant à déterminer les causes et les circonstances d'un incident ou d'une infraction en matière d'aviation civile.

Erreur : Action ou inaction d'une personne en fonction, qui conduit à des écarts par rapport aux intentions ou aux attentes de l'organisation ou de cette personne. L'erreur n'est pas intentionnelle.

Impartialité : Principe selon lequel toute décision ou action doit être prise de manière juste et équitable, sans favoritisme, préjugé ou influence indue, notamment lors de la supervision ou de l'application des lois et règlements d'aviation civile.

Information de sécurité : Donnée de sécurité traitée, organisée ou analysée dans un contexte donné de manière à être utiles pour la gestion de la sécurité.

Infraction en aviation civile : Action ou omission violant une norme de conduite strictement définie par le Code de l'aviation civile et/ou le Code pénal ou ses textes d'application et entraînant la responsabilité de son auteur.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

Non-conformité : Comportement ou pratique décelé lors d'un acte de surveillance qui s'écarte de la réglementation aéronautique. Les mauvaises pratiques ou non-conformités faute de correction dans les délais passent à un régime supérieur de mesures d'application de la sanction.

Négligence : Conduite en-deçà de la norme requise pour la protection d'autrui contre des risques élevés de dommages. La négligence évoque une conduite qui ne respecte pas la diligence attendue d'une personne raisonnable ou d'un détenteur de certificat agissant dans des circonstances identiques ou similaires.

Personne : Toute personne physique ou toute personne morale.

Préavis : Notification formelle adressée à une personne ou un organisme, indiquant un délai avant la prise d'une mesure ou d'une sanction, permettant ainsi de se conformer aux exigences réglementaires ou de corriger une non-conformité avant l'application de la sanction.

Prestataire de services : Organisme qui fournit des produits et/ou services d'aviation. Le terme englobe sans s'y limiter, les organismes de formation agréés, les exploitants d'aéronefs, les organismes de maintenance agréés, les organismes responsables de la conception de type ou de la construction d'aéronefs, de moteurs ou d'hélices, les fournisseurs de services de la circulation aérienne et autres prestataires de services de navigation aérienne, exploitants d'aérodromes, centres d'expertise médicale.

Révocation : Acte de portée définitive par lequel l'Administration de l'aviation civile retire ou annule un titre aéronautique qui a été délivré au préalable à un prestataire de services.

Sanction administrative : Décision administrative émanant d'une autorité administrative qui vise à réprimer un comportement fautif. Elle se distingue des mesures de police administrative en ce qu'elle vise à punir une personne qui a enfreint une réglementation préexistante et non à prévenir des troubles à l'ordre public.

Sanction pénale : Sanction prévue par le Code pénal ou toute disposition législative applicable, découlant d'une infraction, de tout fait, action ou omission, qui trouble ou est susceptible de troubler l'ordre ou la paix publique en portant atteinte aux droits légitimes, soit des particuliers, soit des collectivités publiques ou privées et qui comme tel est légalement sanctionné.

Surveillance : Activité par laquelle un État vérifie de façon proactive, au moyen d'inspections, et autres activités, que les titulaires de licences, de certificats, d'autorisations ou d'approbations aéronautiques se conforment en permanence aux exigences établies et fonctionnent au niveau de compétence et de sécurité requis par l'État.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

Suspension : Sanction administrative par laquelle le Directeur Général de l'ANAC prive un prestataire de services de manière temporaire, des privilèges attachés à un titre aéronautique.

Titre aéronautique : Certificat ou licence délivré (e) par une autorité d'aviation civile à un professionnel de l'aviation (pilotes, personnel de cabine, contrôleurs aériens, ingénieurs de maintenance, et autres personnels techniques), lui permettant d'exercer une activité aéronautique.

Violation : Transgression de toute disposition du Code pénal, du Code de l'aviation civile ou des règlements aéronautiques.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

TABLE DES MATIERES

LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	I
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS.....	III
TABLEAU DES AMENDEMENTS.....	IV
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	V
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE.....	VI
LISTE DE DIFFUSION	VII
LISTE DES TERMES ET DEFINITIONS.....	VIII
TABLE DES MATIERES.....	XI
PARTIE I : PRINCIPES D'APPLICATION ET PROBLEMES DE SECURITE.....	I
CHAPITRE 1 - GENERALITES.....	I-1-1
1.1. OBJET.....	I-1-1
1.2. CHAMP D'APPLICATION	I-1-1
CHAPITRE 2 – POLITIQUE GENERALE ET PRINCIPES D'APPLICATION.....	I-2-1
2.1. OBLIGATIONS EN TERMES DE MESURES D'APPLICATION	I-2-1
2.2. CONFORMITE SYSTEMATIQUE	I-2-1
2.3. PRINCIPES DE BASE DES MESURES D'APPLICATION.....	I-2-1
2.3.1.PROPORTIONNALITE DES MESURES	I-2-2
2.3.2. JUSTICE ET IMPUTABILITE.....	I-2-2
2.3.3. EQUITÉ ET FERMETÉ.....	I-2-2
2.4. ROLES ET POUVOIRS DES INSPECTEURS DE L'AVIATION CIVILE.....	I-2-2
2.5. CONFLITS D'INTERET.....	I-2-3
2.6. PLAINTES ET RECLAMATIONS	I-2-3
CHAPITRE 3 – DETECTION DES PROBLÈMES DE SÉCURITÉ.....	I-3-1
3.1 MOYENS DE DETECTION DES PROBLEMES DE SECURITE.....	I-3-1
3.1.1 SURVEILLANCE CONTINUE.....	I-3-1
3.1.2 SYSTEME NATIONAL DE COMPTE RENDU OBLIGATOIRE ET VOLONTAIRE DES EVENEMENTS DE SECURITE	I-3-2
3.1.3 ANALYSE DE SECURITE.....	I-3-3
3.2 CONSTATATION DES INFRACTIONS.....	I-3-3
CHAPITRE 4 – TRAITEMENT ET SUIVI DES PROBLEMES DE SÉCURITÉ.....	I-4-1
4.1. CADRE GENERAL	I-4-1
4.2. TRAITEMENT DES CONSTATATIONS ISSUS DES ACTES DE SURVEILLANCE.....	I-4-1
4.3. TRAITEMENT DES EVENEMENTS DE SECURITE NOTIFIES	I-4-3
PARTIE II : MESURES D'APPLICATION	II
CHAPITRE 5 – PROCESSUS D'APPLICATION	II-5-1
5.1. CADRE GENERAL	II-5-1
5.2. CONSTATATION INITIALE D'UNE INFRACTION.....	II-5-1
5.3. RECOMMANDATIONS VERBALES OU ECRITES.....	II-5-1
5.4. ANALYSE BASEE SUR LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES ET CONDUITE D'ENQUETES.....	II-5-1

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

CHAPITRE 6 : DETERMINATION DES MESURES D'APPLICATION	II-6-1
6.1. CADRE GENERAL	II-6-1
6.2 MESURES CORRECTIVES ET DETERMINATION D'ACTIONS APPROPRIEES	II-6-1
6.2.1 ROLE DES INSPECTEURS DE LA SECURITE AERIENNE EN MATIERE DE NON-CONFORMITE.....	II-6-1
6.2.1.1 COLLABORATION POUR L'AMELIORATION CONTINUE.....	II-6-1
6.2.1.2 SENSIBILISATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITES	II-6-2
CHAPITRE 7 : MESURES ADMINISTRATIVES	II-7-1
7.1. TYPES DE MESURES ADMINISTRATIVES	II-7-1
7.2. OBJECTIFS D'UNE MESURE ADMINISTRATIVE	II-7-1
7.3. RECOMMANDATIONS VERBALES/ECRITES ET REUNIONS DE SECURITE	II-7-1
7.4. LETTRE.....	II-7-2
7.5. PREAVIS	II-7-2
7.6. SURVEILLANCE RENFORCEE	II-7-2
7.7. FORMATION	II-7-2
7.8. ACTION D'URGENCE	II-7-2
CHAPITRE 8 : SANCTIONS.....	II-8-1
8.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES.....	II-8-1
8.1.1 L'AVERTISSEMENT.....	II-8-2
8.1.2 LE BLAME	II-8-2
8.1.3 LA RESTRICTION	II-8-2
8.1.4 LA SUSPENSION	II-8-2
8.1.5 REVOCATION	II-8-2
8.1.6 L'AMENDE ADMINISTRATIVE.....	II-8-3
8.2 SANCTIONS PENALES ET PROCEDURE JUDICIAIRE	II-8-3
8.3 MISE EN ŒUVRE DE LA SANCTION ADMINISTRATIVE	II-8-3
8.3.1 CONTENU DE LA DECISION DE SANCTION	II-8-3
8.3.2 NOTIFICATION DE LA SANCTION	II-8-3
8.4. RECOURS RELATIF A UNE SANCTION ADMINISTRATIVE	II-8-4
8.5. REVISION D'UNE DECISION DE SANCTION ADMINISTRATIVE.....	II-8-4
8.6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	II-8-5
8.6.1 ACCES A L'INFORMATION.....	II-8-5
8.6.2 INFORMATIONS PERSONNELLES.....	II-8-5
8.6.3 PUBLICATION DU NOM DU CONTREVENANT	II-8-5
ANNEXE 1 : CONCEPT GLOBAL DE LA RESOLUTION DES PROBLEMES DE SECURITE	ANX-1
ANNEXE 2 : INFRACTIONS ET SANCTIONS APPLICABLES.....	ANX-2

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

PARTIE I : PRINCIPES D'APPLICATION ET PROBLEMES DE SECURITE

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

CHAPITRE 1 - GENERALITES

1.1. Objet

Le présent règlement a pour objectif de promouvoir le respect de la législation aéronautique sur tout le territoire de la République de Côte d'Ivoire. Il fixe les exigences pour résoudre les problèmes de sécurité de l'aviation civile décelés dans le cadre de la supervision de la sécurité.

Le présent règlement vise également à renforcer la sécurité aérienne en dissuadant les prestataires de services de commettre des infractions grâce à un système de mesures d'application et de sanction. Ces mesures d'application et ces sanctions s'appliquent aux contrevenants au Code de l'aviation civile, à ses textes d'application et aux règlements spécifiques de l'aviation civile.

1.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

- à toutes les activités réglementées par l'ANAC ;
- à tous les prestataires de services aériens présents sur le territoire ivoirien ;
- aux équipages et aéronefs étrangers se trouvant dans l'espace aérien de la Côte d'Ivoire conformément à la Convention de Chicago et aux accords bilatéraux ou multilatéraux de services aériens passés entre la Côte d'Ivoire et un ou plusieurs États tiers ; et
- aux personnes et objets ou marchandises à bord d'un aéronef soumis à la juridiction ivoirienne et évoluant en dehors du territoire de la République de Côte d'Ivoire.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

CHAPITRE 2 – POLITIQUE GENERALE ET PRINCIPES D'APPLICATION

2.1. Obligations en termes de mesures d'application

En tant qu'État contractant de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), la Côte d'Ivoire, à travers l'ANAC supervise l'exploitation sûre et efficace des activités aériennes dont elle est responsable.

A ce titre, la Côte d'Ivoire applique l'article 12 de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, « Règles de l'air », qui stipule entre autres que : *« Chaque Etat contractant s'engage à prendre des mesures pour s'assurer que tout aéronef survolant ou manœuvrant sur son territoire et que tout aéronef portant sa marque de nationalité, où qu'il se trouve, respecte les règles et règlements relatifs à la circulation aérienne et à la conduite des aéronefs qui y sont en vigueur... Chaque Etat contractant s'engage à assurer la poursuite de toutes les personnes contrevenant à la réglementation applicable. »*

2.2. Conformité systématique

Le respect systématique des règlements par les prestataires de services est l'approche la plus avancée et la plus efficace pour garantir la sécurité aérienne.

Cette conformité repose sur la conviction que les membres de la communauté aéronautique partagent un intérêt, un engagement et une responsabilité communs vis-à-vis de la sécurité aérienne. Ils agissent selon les principes de bon sens et de responsabilité.

Ainsi, l'ANAC favorise la sécurité aérienne en incitant au respect et à l'application des règles et règlements de l'aviation civile de Côte d'Ivoire.

2.3. Principes de base des mesures d'application

Les violations au Code de l'aviation civile et aux règlements de l'aviation civile font l'objet de mesures d'application.

Les mesures d'application comprennent, mais sans s'y limiter :

- **les mesures administratives** : Recommandations, lettres/réunions, formations/sensibilisations, accompagnement, surveillance renforcée etc.
- **les sanctions** : sanctions administratives (avertissement, blâme, amende, restriction, suspension, révocation), sanctions disciplinaires, sanctions pénales (amendes, emprisonnement).

Les mesures d'application y compris les sanctions sont proportionnelles au risque, progressives, justes, et équitables.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

CHAPITRE 2 – POLITIQUE GENERALE ET PRINCIPES D'APPLICATION

2.1. Obligations en termes de mesures d'application

En tant qu'État contractant de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), la Côte d'Ivoire, à travers l'ANAC supervise l'exploitation sûre et efficace des activités aériennes dont elle est responsable.

A ce titre, la Côte d'Ivoire applique l'article 12 de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, « Règles de l'air », qui stipule entre autres que : *« Chaque Etat contractant s'engage à prendre des mesures pour s'assurer que tout aéronef survolant ou manœuvrant sur son territoire et que tout aéronef portant sa marque de nationalité, où qu'il se trouve, respecte les règles et règlements relatifs à la circulation aérienne et à la conduite des aéronefs qui y sont en vigueur... Chaque Etat contractant s'engage à assurer la poursuite de toutes les personnes contrevenant à la réglementation applicable. »*

2.2. Conformité systématique

Le respect systématique des règlements par les prestataires de services est l'approche la plus avancée et la plus efficace pour garantir la sécurité aérienne.

Cette conformité repose sur la conviction que les membres de la communauté aéronautique partagent un intérêt, un engagement et une responsabilité communs vis-à-vis de la sécurité aérienne. Ils agissent selon les principes de bon sens et de responsabilité.

Ainsi, l'ANAC favorise la sécurité aérienne en incitant au respect et à l'application des règles et règlements de l'aviation civile de Côte d'Ivoire.

2.3. Principes de base des mesures d'application

Les violations au Code de l'aviation civile et aux règlements de l'aviation civile font l'objet de mesures d'application.

Les mesures d'application comprennent, mais sans s'y limiter :

- **les mesures administratives** : Recommandations, lettres/réunions, formations/sensibilisations, accompagnement, surveillance renforcée etc.
- **les sanctions** : sanctions administratives (avertissement, blâme, amende, restriction, suspension, révocation), sanctions disciplinaires, sanctions pénales (amendes, emprisonnement).

Les mesures d'application y compris les sanctions sont proportionnelles au risque, progressives, justes, et équitables.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

2.3.1. Proportionnalité des mesures

Les mesures d'application sont proportionnées aux violations constatées et aux risques de sécurité qu'elles posent, en respectant les trois principes suivants :

- l'ANAC prend des mesures contre tous ceux qui s'écartent de façon récurrente, systématiquement ou délibérément des règlements de l'aviation civile ;
- l'ANAC sensibilise et promeut la formation ou la surveillance de tous ceux qui s'engagent à résoudre les carences de sécurité ;
- l'ANAC fournit les efforts appropriés et équitables pour distinguer les violations préméditées des erreurs.

2.3.2. Justice et imputabilité

Les mesures appliquées sont :

- justes et conformes aux lois et règlements en vigueur ;
- objectives et transparentes pour toutes les personnes en cause ;
- fonction du contexte, des circonstances de l'affaire et de l'attitude ou des actions de l'exploitant ou des individus concernés pour arriver à une conclusion ;
- cohérentes dans des circonstances semblables ou similaires ;
- soumises à des avis internes et externes appropriés.

2.3.3. Equité et fermeté

L'ANAC applique les règlements de manière juste et ferme.

Les préoccupations concernant les conséquences potentielles ne doivent pas influencer la détermination des sanctions appropriées.

L'ANAC favorise et applique une politique d'équité et de fermeté en :

- a) encourageant la communication ouverte entre les contrevenants présumés et les inspecteurs, en particulier dans les cas où il existe des circonstances atténuantes ;
- b) dispensant des orientations pour les infractions mineures lorsqu'il n'y a pas de menace pour la sécurité aérienne ;
- c) informant les contrevenants de leur droit d'avoir un examen de leurs sanctions par la Direction Générale ; et
- d) veillant à ce que les récidivistes et ceux qui négligent délibérément la sécurité aérienne soient traités avec rigueur et fermeté.

2.4. Rôles et pouvoirs des Inspecteurs de l'aviation civile

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

En vertu du Code de l'aviation civile de Côte d'Ivoire, le Directeur Général de l'ANAC délègue son pouvoir de supervision des activités de sécurité aux inspecteurs de l'aviation civile.

Les inspecteurs de l'aviation civile sont habilités à effectuer toutes activités de contrôle ou d'inspection périodiques ou inopinées, épreuves ainsi que des audits.

Les rôles et pouvoirs des inspecteurs de l'aviation civile sont spécifiés aux articles 24 ,28, 29, 30, 31, 32 et 34 du Code de l'aviation civile.

2.5. Conflits d'intérêt

Les décisions d'application ne sont pas influencées par les facteurs suivants :

- conflit personnel ;
- intérêt personnel ;
- considérations telles que le genre, la race, la religion, les points de vue ou l'appartenance politique ; ou
- le pouvoir personnel, politique ou financier des personnes en cause.

Les inspecteurs/examineurs doivent prendre des mesures pour prévenir ou éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus dans l'exercice de leurs fonctions.

2.6. Plaintes et réclamations

Les prestataires de services peuvent exprimer de manière formelle une insatisfaction à l'égard d'un service de l'aviation civile, d'une procédure, de l'application d'une politique ou d'un membre du personnel.

La plainte ou la réclamation est adressée à l'ANAC :

- par courrier physique ;
- par courrier électronique à l'adresse plaintereclamation@anac.ci, en utilisant le formulaire référencé « FORM-ORG-1505-01 » disponible sur le site internet www.anac.ci ; ou
- en renseignant directement le formulaire en ligne via le lien https://www.anac.ci/eservices/e_plaintes_reclamations?titre=Notification%20de%20plaintes,%20r%C3%A9clamations%20et%20appels#banniere

Les plaintes et réclamations reçues sont traitées par l'ANAC dans le respect des principes de protection et de confidentialité des personnes et des sources.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

CHAPITRE 3 – DETECTION DES PROBLÈMES DE SÉCURITÉ

La détection des problèmes de sécurité est essentielle pour l'atteinte des objectifs de sécurité de l'aviation civile.

Les problèmes de sécurité sont détectés à travers la mise en œuvre du système de surveillance de la sécurité pour la prise de mesures appropriées en vue de leur résolution de manière rapide et efficace.

Les problèmes de sécurité identifiés par l'ANAC incluent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- les cas de non-conformité et autres carences détectés ;
- les analyses des événements de sécurité signalés ;
- les tendances négatives en matière de sécurité ;
- les résultats (y compris les recommandations de sécurité) des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation.

3.1 Moyens de détection des problèmes de sécurité

Les problèmes de sécurité sont décelés de manière proactive ou réactive à travers, notamment :

- les activités de surveillance continue : les audits et inspections (programmés ou inopinés) des prestataires de services aériens, les visites de sites, etc. ;
- le système national de compte rendu obligatoire et volontaire des événements de sécurité ;
- l'exploitation des rapports d'enquêtes sur les incidents et accidents d'aviation.

3.1.1 Surveillance continue

La surveillance continue des prestataires de services réalisée par les inspecteurs de l'aviation civile y compris l'évaluation des systèmes de gestion de la sécurité assure la promotion de la conformité à la réglementation en vigueur, l'atteinte et le maintien d'un niveau de sécurité élevé.

Les activités de surveillance continue s'articulent autour de différents types d'actes, notamment :

- les audits, les inspections programmées et inopinées des prestataires de services ;
- les inspections réalisées sur les aéronefs nationaux et étrangers ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

- les inspections des installations et équipements d'aérodromes ;
- les inspections programmées et inopinées relatives au contrôle des certificats, licences, autorisations et tout autre document jugé nécessaire ;
- les enquêtes sur les incidents y compris ceux liés aux marchandises dangereuses.

Les constatations issues des activités de surveillance portent sur les non-conformités et les recommandations d'amélioration. Lesdites constatations sont traitées par les prestataires de services.

Les non-conformités sont catégorisées en fonction de la matrice d'analyse des risques de sécurité par les inspecteurs. Ils sont traités par ordre de priorité selon la gravité.

On distingue trois (03) types de non-conformités :

- i) Les non-conformités critiques pour les risques intolérables ;
- ii) Les non-conformités majeures pour les risques tolérables ;
- iii) Les non-conformités mineures pour les risques acceptables.

Note : les actes de surveillance continue, les non-conformités ainsi que la matrice d'analyse des risques de sécurité sont développés dans le guide relatif à la surveillance des prestataires de services aériens (GUID-PNS-8133).

3.1.2 Système national de compte rendu obligatoire et volontaire des événements de sécurité

L'ANAC a mis en place un système de gestion de comptes-rendus obligatoires et volontaires pour faciliter la collecte des événements de sécurité notifiés par les prestataires de services aériens.

Les comptes rendus sont faits au travers de formulaires (RACI 8001, annexes A et B) et transmis à l'ANAC par courriel à l'adresse **evenementsecurite@anac.ci** ou par courrier physique.

Le Bureau d'Enquêtes sur les Accidents et Incidents de Transport, en abrégé BEA procède à la classification des événements de sécurité et décide le cas échéant, de l'ouverture d'une enquête conformément au Règlement relatif aux enquêtes sur les accidents et les incidents d'aviation en République de Côte d'Ivoire référencée « RACI BEA ».

Les accidents et les incidents graves qui surviennent en Côte d'Ivoire ou à l'étranger et qui impliquent un aéronef immatriculé en Côte d'Ivoire sont notifiés au BEA conformément à la réglementation en vigueur à l'adresse **bea.cotedivoire@gmail.com** , via le site **www.bea.ci** ou par courrier physique au siège du BEA.

Les détails sur le système national de comptes rendus obligatoires et volontaires sont contenus dans le RACI 8001, relatif à la gestion des événements de sécurité d'aviation civile.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

3.1.3 Analyse de sécurité

L'ANAC procède à l'analyse de sécurité en appliquant des techniques statistiques ou d'autres techniques analytiques pour traiter et visualiser les données et informations de sécurité afin de formuler des conclusions et de soutenir le processus décisionnel fondé sur les données.

Les informations de sécurité générées sont présentées sous forme de statistiques, de graphiques, de cartes, de tableaux de bord et d'exposés.

L'analyse de sécurité permet de :

- faire ressortir des tendances en matière de sécurité ;
- déceler des problèmes de sécurité dans le système.

3.2 Constatation des infractions

Les infractions à la réglementation résultent du non-traitement des constatations, de la négligence, de la récidive ou d'une violation de la part des prestataires de services.

Elles sont constatées par les inspecteurs de l'aviation civile.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

CHAPITRE 4 – TRAITEMENT ET SUIVI DES PROBLEMES DE SÉCURITÉ

4.1. Cadre général

Lorsqu'un problème de sécurité est détecté, l'ANAC le notifie à l'organisme et/ou à la personne concerné.

En fonction du niveau de risque associé au problème de sécurité, l'organisme et/ou la personne concerné(e) doit résoudre les carences immédiatement et/ou proposer un plan d'actions correctives dans un délai défini. Le plan d'actions est analysé par l'ANAC et accepté lorsque les mesures correctives et les échéances correspondantes sont appropriées. En cas de rejet, l'organisme et/ou la personne concerné(e) est tenu (e) de soumettre un nouveau PAC dans les délais requis.

En cas de non-soumission de PAC, des relances sont effectuées par l'ANAC.

Si les actions correctives ne sont pas mises en œuvre dans les délais impartis, des réunions peuvent être organisées et de nouvelles relances sont envoyées.

Si toutes ces démarches échouent, les mesures d'application et des sanctions graduelles sont prises à l'encontre de l'organisme et/ou la personne concerné(e).

4.2. Traitement des constatations issus des actes de surveillance

Dans le cas des non-conformités critiques, l'ANAC prend des mesures immédiates et appropriées pour :

- interdire ou limiter les activités et, s'il y a lieu,
- révoquer le certificat, la licence ou l'approbation particulière, ou
- suspendre en tout ou en partie le certificat, la licence ou l'approbation particulière,

jusqu'à ce que des mesures correctives adéquates aient été prises par l'organisme ou la personne concerné(e).

Dans le cas des non-conformités majeures et des non-conformités mineures :

- a) L'organisme ou la personne concerné(e) soumet un plan d'actions correctives

L'ANAC accorde à l'organisme concerné ou à la personne concernée un délai pour mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires.

Ce délai est fonction du niveau du risque associé à la non-conformité et est de 90 jours pour les non-conformités majeures et de 180 jours pour les non-conformités mineures, à compter de la date de réception du rapport de l'acte de surveillance.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

- b) L'ANAC évalue les mesures correctives et le plan de mise en œuvre proposés par le prestataire de services aériens. Si l'évaluation conclut que ces mesures sont suffisantes pour remédier aux non-conformités, l'ANAC les accepte.

Dans le cas de certaines non-conformités majeures, des mesures de restriction des activités peuvent être prises.

Les délais spécifiés doivent permettre de maîtriser les risques liés à la non-conformité et de les ramener à un niveau acceptable. En cas de nécessité et après analyse, des délais supplémentaires pourront être accordés au prestataire de services pour la résolution de l'écart.

Si un prestataire de services ne présente pas un plan d'actions correctives acceptable ou n'exécute pas les mesures correctives dans le délai imparti accepté par l'ANAC, la non-conformité initiale (non-conformité mineure, majeure) sera classée comme une non-conformité de niveau supérieur.

Si aucune mesure corrective n'est prise après le reclassement, le niveau supérieur de la non-conformité est maintenu.

L'ANAC documente toutes les non-conformités détectées ou signalées, y compris les sanctions appliquées le cas échéant, les mesures correctives entreprises et la date de clôture de ces mesures.

L'organisme audité ou inspecté doit traiter chaque constatation en identifiant la cause racine ou les facteurs contributifs.

Il doit ensuite soumettre un plan d'actions correctives détaillé comprenant les mesures nécessaires pour se conformer à la réglementation en vigueur et prévenir toute récurrence. Il doit enfin mettre en œuvre le plan d'actions correctives dans les délais, afin d'éviter que la non-conformité ne se transforme en infraction.

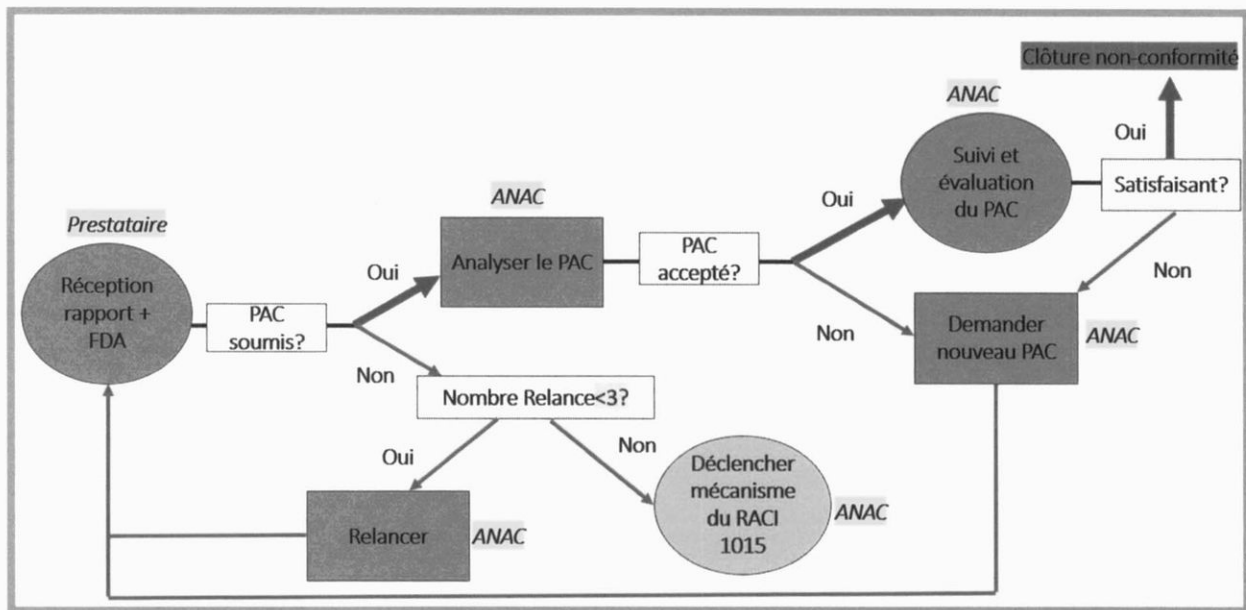
Une surveillance renforcée peut être réalisée par l'ANAC si le plan d'actions correctives ne permet pas la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires dans les délais impartis.

Cette surveillance renforcée est réalisée après coordination entre l'ANAC et le prestataire de services.

La portée de la surveillance renforcée pourra couvrir des sujets spécifiques ou être globale.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

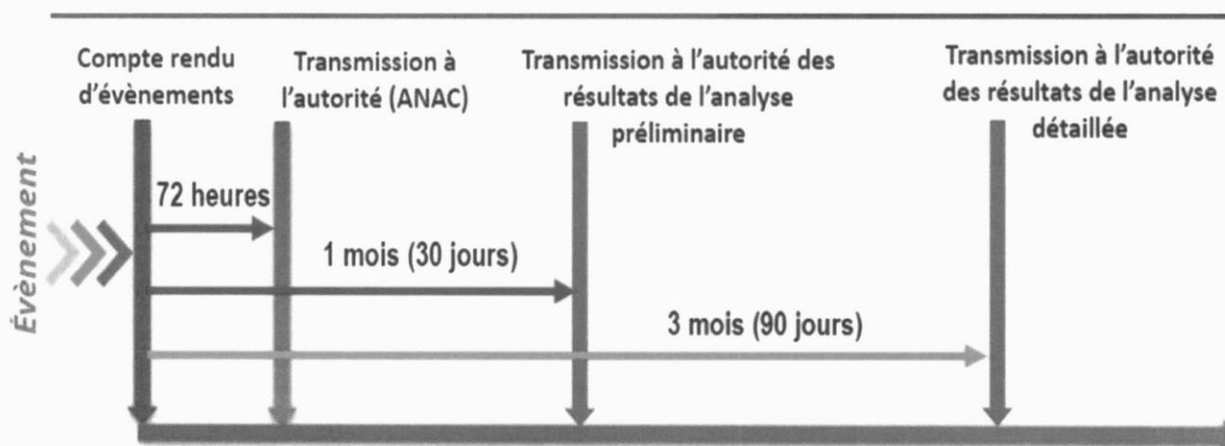
Le processus de proposition et d'acceptation de PAC est décrit par le logigramme ci-dessous :



4.3. Traitement des évènements de sécurité notifiés

Les évènements de sécurité notifiés à l'ANAC sont traités et suivis conformément aux dispositions du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la gestion des évènements de sécurité « RACI 8001 »).

Le processus de gestion des évènements de sécurité est décrit à la figure ci-dessous :





Autorité Nationale de l'Aviation Civile
de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à
la résolution des problèmes de sécurité de
l'Aviation Civile
« RACI 1015 »

Edition : 4
Date : 30/07/2024
Amendement 3
Date : 30/07/2024

PARTIE II : MESURES D'APPLICATION



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

CHAPITRE 5 – PROCESSUS D'APPLICATION

5.1. Cadre général

L'organisme ou la personne concerné(e) met en œuvre des mesures efficaces et opportunes pour aboutir à la résolution efficace des problèmes de sécurité.

Toutefois, faute de solutions aux problèmes décelés, l'ANAC prend des mesures d'application appropriées, telles que la restriction, la suspension ou la révocation des certificats, des licences, des approbations ou l'imposition de sanctions financières.

L'ANAC prend ces mesures d'application, qui seront proportionnées aux risques de sécurité qu'entraînent la non-application ou les violations des dispositions.

Si, après un examen attentif de toutes les circonstances et après coordination, la suspension ou la révocation des privilèges du titulaire d'une licence, d'une qualification, d'un certificat ou d'une approbation s'impose, l'ANAC en informe le titulaire, par écrit, en résumant les mesures proposées ainsi que les raisons de ces mesures.

Aussi, si le titulaire d'une licence, d'une qualification, d'un certificat ou d'une approbation ne remédie pas aux carences dans les délais, l'ANAC prend des mesures d'exécution appropriées et progressives pour garantir qu'il ait promptement remédié aux carences.

5.2. Constatation initiale d'une infraction

L'inspecteur de l'ANAC peut constater une éventuelle infraction ou recevoir des renseignements sur celle-ci. L'inspecteur recueille autant d'informations que possible concernant cette infraction.

5.3. Recommandations verbales ou écrites

Des recommandations verbales ou écrites qui fournissent des orientations immédiates sur la nécessité de se conformer aux exigences peuvent être adressées à l'organisme ou la personne concerné(e).

La prise en compte des recommandations par l'organisme ou la personne concerné(e) met fin au traitement de l'infraction mineure.

5.4. Analyse basée sur les dispositions législatives et réglementaires et conduite d'enquêtes

Dans le cas d'une infraction grave ou de contestation d'une infraction mineure, l'ANAC peut procéder à une analyse basée sur les dispositions législatives et réglementaires et mener des enquêtes conformément aux procédures applicables.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

CHAPITRE 6 : DETERMINATION DES MESURES D'APPLICATION

6.1. Cadre général

Les mesures d'application comprennent, mais sans s'y limiter :

- **les mesures administratives** : recommandations, lettres/réunions, formations/sensibilisations, accompagnement, surveillance renforcée etc.
- **les sanctions** : sanctions administratives (avertissement, blâme, amende, restriction, suspension, révocation), sanctions disciplinaires, sanctions pénales (amendes, emprisonnement).

6.2 Mesures correctives et détermination d'actions appropriées

6.2.1 Rôle des inspecteurs de la sécurité aérienne en matière de non-conformité

Lorsqu'ils constatent des infractions aux exigences de sécurité légales ou réglementaires, les inspecteurs de la sécurité aérienne ont deux responsabilités principales :

- **Déterminer une sanction appropriée** : les inspecteurs doivent évaluer la gravité de la non-conformité et prendre des mesures disciplinaires proportionnées, telles que des avertissements, des suspensions ou des révocations des titres aéronautiques et de tout autre document délivré par l'ANAC.
- **S'assurer de la mise en œuvre des mesures correctives appropriées prises pour remédier à la non-conformité** : Les inspecteurs doivent vérifier que l'organisme ou l'individu responsable de la non-conformité a pris les mesures adéquates pour corriger la situation et prévenir sa récurrence.

6.2.1.1 Collaboration pour l'amélioration continue

Les missions des inspecteurs de la sécurité aérienne ne se limitent pas à la détection des problèmes de sécurité et à l'application des sanctions. Ils travaillent également en étroite collaboration avec les organismes réglementés pour améliorer les systèmes et les processus afin de prévenir de futures infractions.

Cette collaboration inclut notamment des recommandations pour une meilleure formation du personnel, une documentation plus claire des procédures ou une surveillance accrue des activités.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

6.2.1.2 Sensibilisation et renforcement des capacités

Les inspecteurs de la sécurité aérienne sensibilisent le personnel des organismes réglementés sur les exigences de sécurité en vigueur. Ils dispensent des formations, fournissent des conseils et des ressources, et s'assurent que les employés disposent des compétences et des connaissances nécessaires pour respecter les règles de sécurité.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

CHAPITRE 7 : MESURES ADMINISTRATIVES

7.1. Types de mesures administratives

Les mesures administratives comprennent, mais sans s'y limiter, les actions suivantes :

- Recommandation verbale/écrite et réunion de sécurité ;
- Lettre (correction, rappel, mise en conformité etc.) ;
- Préavis ;
- Surveillance renforcée ;
- Formation ;
- Action d'urgence.

Les lettres et les recommandations sont formulées principalement lorsque le titulaire d'une autorisation, d'une licence, d'un agrément ou d'un certificat commet une infraction ou un manquement mineur par inadvertance, pour laquelle une sanction n'est pas jugée appropriée.

Ainsi, l'organisme ou la personne concerné(e) reçoit immédiatement des recommandations sur la manière de se conformer à la réglementation en vigueur.

7.2. Objectifs d'une mesure administrative

Les principaux objectifs de la mesure administrative sont les suivants :

- protéger l'individu, l'organisme et le public contre d'éventuels préjudices ;
- encourager la conformité future ; et
- dissuader d'autres personnes ou organismes d'enfreindre les lois et règlements en vigueur.

7.3. Recommandations verbales/écrites et réunions de sécurité

- Recommandations verbales/écrites :

La recommandation verbale/écrite est destinée à aider à résoudre les problèmes de sécurité. Elle est utilisée lorsque le niveau de risque est jugé acceptable.

Elle fournit au titulaire du titre, à l'organisme, des recommandations immédiates sur la nécessité de se conformer.

- Réunions de sécurité :

Les réunions de sécurité peuvent être envisagées lorsque les problèmes de sécurité identifiés ne sont pas traités.

Ces réunions sont tenues pour clarifier les questions de sécurité, s'entendre sur les actions correctives et fixer des délais pour leur achèvement.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

7.4. Lettre

Une lettre est transmise à l'entité en vue de soumettre un plan d'actions pour résoudre le problème de sécurité dans des délais définis.

Des mesures correctives peuvent être prises immédiatement ou dans une période spécifiée.

Si le contrevenant ne parvient pas à prendre des mesures correctives, des sanctions pourront être prises à son encontre.

7.5. Préavis

Le préavis fait référence au délai imparti pour mettre en œuvre toutes les actions correctives en suspens.

Le préavis est émis dans les conditions suivantes :

- preuve que les performances de sécurité se sont détériorées ;
- constatations répétées ;
- échec systématique à traiter les constatations dans les délais impartis.

7.6. Surveillance renforcée

Le prestataire de services peut être placé sous surveillance renforcée au cas où le niveau de sécurité de celui-ci se dégrade et présenterait un risque pour la sécurité aérienne.

7.7. Formation

La formation est exigée lorsqu'un détenteur de titre aéronautique commet une infraction mineure en raison d'une incompétence ou d'un manque de connaissances et lorsque l'imposition d'une sanction n'est pas jugée appropriée.

La formation offre au détenteur du titre aéronautique la possibilité d'acquérir les connaissances ou les compétences nécessaires pour assurer la conformité future.

Les inspecteurs de l'aviation civile peuvent recommander une formation pertinente.

7.8. Action d'urgence

Le non-respect d'une disposition du Code de l'aviation civile ou des textes réglementaires par un prestataire de services peut constituer une menace immédiate pour la sécurité aérienne. Face à une telle situation, deux actions principales peuvent être menées :

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

(1) Interdiction d'effectuer un vol ou arrêt des installations des services de la navigation aérienne et des aérodomes en raison d'une menace immédiate pour la sécurité aérienne :

Lorsque la menace provient d'un aéronef particulier qui constitue un risque pour la sécurité des vols, les inspecteurs de l'Aviation civile, en application de l'article 31 du Code de l'aviation civile, peuvent interdire à cet aéronef d'effectuer un vol. Cet aéronef est immobilisé conformément aux procédures en vigueur. Cette immobilisation reste en vigueur jusqu'à l'élimination du risque identifié pour la sécurité.

De même, les installations de services de la navigation aérienne et d'aérodrome peuvent être arrêtées sur instruction immédiate de l'inspecteur et ne peuvent être reprises qu'une fois que le risque est atténué.

(2) Interdiction d'exercice des privilèges d'un titre aéronautique ou autres documents en cas de menace immédiate pour la sécurité aérienne :

Le Directeur Général de l'ANAC peut décider d'interdire l'exercice des privilèges d'un titre aéronautique ou autres documents délivrés par l'ANAC conformément aux procédures en vigueur en cas de menace immédiate sur la sécurité aérienne.

Pour la mise en œuvre des mesures d'urgence, et pour garantir la sécurité aérienne, les inspecteurs de l'ANAC ont recours aux forces de sécurité (Police, Gendarmerie) mettre en œuvre de ces interdictions.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

CHAPITRE 8 : SANCTIONS

8.1 Sanctions administratives et disciplinaires

Des sanctions administratives et disciplinaires peuvent être prises pour assurer la conformité aux exigences réglementaires. Ces sanctions sont prises sur la base de la matrice des risques et selon l'évaluation de la capacité des prestataires de services à se conformer ou non à la réglementation.

Le Directeur Général de l'ANAC met en place une Commission Administrative composée des experts techniques et juridiques de l'ANAC. Cette Commission a pour mission de donner au Directeur Général de l'ANAC un avis sur les sanctions administratives qui pourraient être appliquées aux prestataires de services en cas de manquement aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à l'exception des centres d'expertise médicale.

Le Conseil de discipline du personnel aéronautique institué au sein de l'ANAC par le Code de l'aviation civile est l'organe compétent pour proposer au Directeur Général de l'ANAC, les sanctions disciplinaires qui pourraient être appliquées au personnel aéronautique, à l'exception des Médecins Examineurs Agréés.

Le Conseil médical de l'aéronautique civile est l'organe compétent pour proposer au Directeur Général de l'ANAC les sanctions qui pourraient être appliquées aux Médecins Examineurs Agréés et aux centres d'expertise médicale.

Les dispositions relatives au Conseil de discipline et au Conseil médical sont prévus par le Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux licences du personnel aéronautique (RACI 2000).

Les différentes sanctions administratives prévues en cas d'infraction sont notamment :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la restriction des certificats, licences, autorisations, permis, agréments ou qualifications ;
- la suspension des certificats, licences, autorisations, permis, agréments ou qualifications ;
- la révocation des certificats, licences, autorisations, permis, agréments ou qualifications ;
- l'amende administrative.

Les détails portant sur l'application des différentes sanctions figurent en annexe 2 du présent règlement.

Le Directeur Général de l'ANAC décide de la mesure à prendre en tenant compte des dispositions réglementaires, de celles du présent règlement et des circonstances de chaque infraction.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

Tout contrevenant peut se voir infliger plus d'une sanction, notamment l'amende administrative combinée à tout autre sanction.

8.1.1 L'avertissement

L'avertissement est prononcé lorsque le niveau de risque est acceptable ou tolérable et que les actions ou échéances qui ont été convenues ne sont pas respectées ou mises en œuvre.

L'avertissement est notifié par courrier au contrevenant.

8.1.2 Le blâme

Le blâme est prononcé lorsque le contrevenant ne prend pas les mesures nécessaires pour résoudre le(s) problème(s) de sécurité, à la suite d'un avertissement.

8.1.3 La restriction

La restriction est prononcée par le Directeur Général de l'ANAC sans s'y limiter, dans les cas suivants :

- infraction commise en violation des dispositions du Code de l'aviation civile et ses textes d'application, pour laquelle une restriction s'impose conformément aux dispositions de l'annexe 2 au présent règlement ;
- refus de paiement d'une amende administrative.

8.1.4 La suspension

La suspension est prononcée par le Directeur Général de l'ANAC sans s'y limiter, dans les cas suivants :

- infraction commise en violation des dispositions du Code de l'aviation civile et ses textes d'application, pour laquelle une suspension s'impose conformément aux dispositions de l'annexe 2 au présent règlement ;
- refus de paiement d'une amende administrative.

La suspension peut être aussi prononcée par le Directeur Général de l'ANAC en cas de récidive après la levée d'une restriction.

8.1.5 Révocation

La révocation est prononcée par le Directeur Général de l'ANAC sans s'y limiter, dans les cas suivants :

- infraction commise en violation des dispositions du Code de l'aviation civile et ses textes d'application, pour laquelle une révocation s'impose conformément aux dispositions de l'annexe 2 au présent règlement ;
- non-respect d'une suspension ou d'une restriction ;

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

- refus de paiement d'une amende administrative.

La révocation peut être aussi prononcée par le Directeur Général de l'ANAC en cas de récidive après la levée d'une suspension.

8.1.6 L'amende administrative

Sans préjudice des autres sanctions administratives prévues aux paragraphes 8.1.1 à 8.1.5, le Directeur Général de l'ANAC peut prononcer des amendes administratives à l'encontre de tout organisme ou détenteur de titre aéronautique qui agit en violation de la réglementation en vigueur.

8.2 Sanctions pénales et procédure judiciaire

Lorsque les faits constatés à l'encontre d'un contrevenant sont passibles d'une sanction pénale conformément aux textes législatifs en vigueur en matière d'aviation civile, le Directeur Général de l'ANAC saisit les autorités judiciaires compétentes.

Les sanctions pénales liées à la sécurité de l'aviation civile sont contenues dans le Code de l'Aviation Civile et rappelées à l'annexe 2.

Les infractions et les sanctions pénales, non expressément prévues par le Code de l'aviation civile sont régies par les dispositions législatives en vigueur.

8.3 MISE EN ŒUVRE DE LA SANCTION ADMINISTRATIVE

8.3.1 CONTENU DE LA DECISION DE SANCTION

La décision de sanction prise par le Directeur Général de l'ANAC comporte, notamment :

- les considérants comportant les textes ou les principes ;
- l'identification complète de la personne physique (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, fonction, titre aéronautique) ou morale (raison sociale, siège social, numéro de registre de commerce s'il y a lieu, adresse, identité et fonction du représentant légal) concernée ;
- l'exposé des faits constitutifs de la ou des infractions relevées et les motifs de la sanction ;
- le dispositif contenant la sanction retenue, les délais d'application ;
- les délais et voies de recours.

8.3.2 NOTIFICATION DE LA SANCTION

La sanction est notifiée à la personne sanctionnée par lettre contre décharge ou accusé de réception.

La sanction est enregistrée dans un système d'information approprié.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

Lorsque le contrevenant refuse de réceptionner la notification, celle-ci lui est transmise par les services d'un commissaire de justice ou par tout moyen laissant trace écrite.

8.4. Recours relatif à une sanction administrative

Les personnes physiques ou morales sanctionnées peuvent présenter un recours administratif préalable auprès du Directeur Général de l'ANAC.

Ce recours, pour être recevable, doit être exercé par courrier dans un délai de deux (02) mois à compter de la publication ou de la notification de la sanction.

Le recours doit contenir les renseignements suivants :

- Nom, adresse, numéros de téléphone et numéro de télécopieur de l'appelant (s'il y a lieu) ;
- Nom et numéros de téléphone de l'organisation, le cas échéant ;
- Une copie de la décision de sanction l'ANAC ;
- Le motif du recours.

Le dépôt d'un recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision de l'ANAC. La sanction reste en vigueur pendant toute la durée de la procédure de recours.

Une demande de sursis à exécution peut être présentée à l'ANAC après la notification de la sanction. L'ANAC peut accorder un sursis, à condition qu'il n'y ait aucune menace pour la sécurité aérienne.

8.5. Révision d'une décision de sanction administrative

La demande en révision adressée par la personne sanctionnée est faite par courrier adressé au Directeur Général de l'ANAC. Les motifs de révision comprennent, sans s'y limiter, les points suivants :

- **Nouveaux éléments de preuve** : La présentation de nouveaux éléments de preuve pertinents qui n'étaient pas disponibles ou dont on n'avait pas connaissance au moment de la décision initiale.
- **Erreur dans la décision initiale** : Si des erreurs de droit ou de fait sont identifiées dans la décision initiale, la Direction Générale peut décider de réviser la sanction pour rectifier ces erreurs.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

8.6. Dispositions relatives aux données à caractère personnel

8.6.1 Accès à l'information

Les auteurs présumés d'infraction ont droit à toute information concernant leur propre personne ou les allégations portées contre eux. Ces informations leur sont fournies librement par l'ANAC. Toute autre demande doit être faite par écrit au Directeur Général.

8.6.2 Informations personnelles

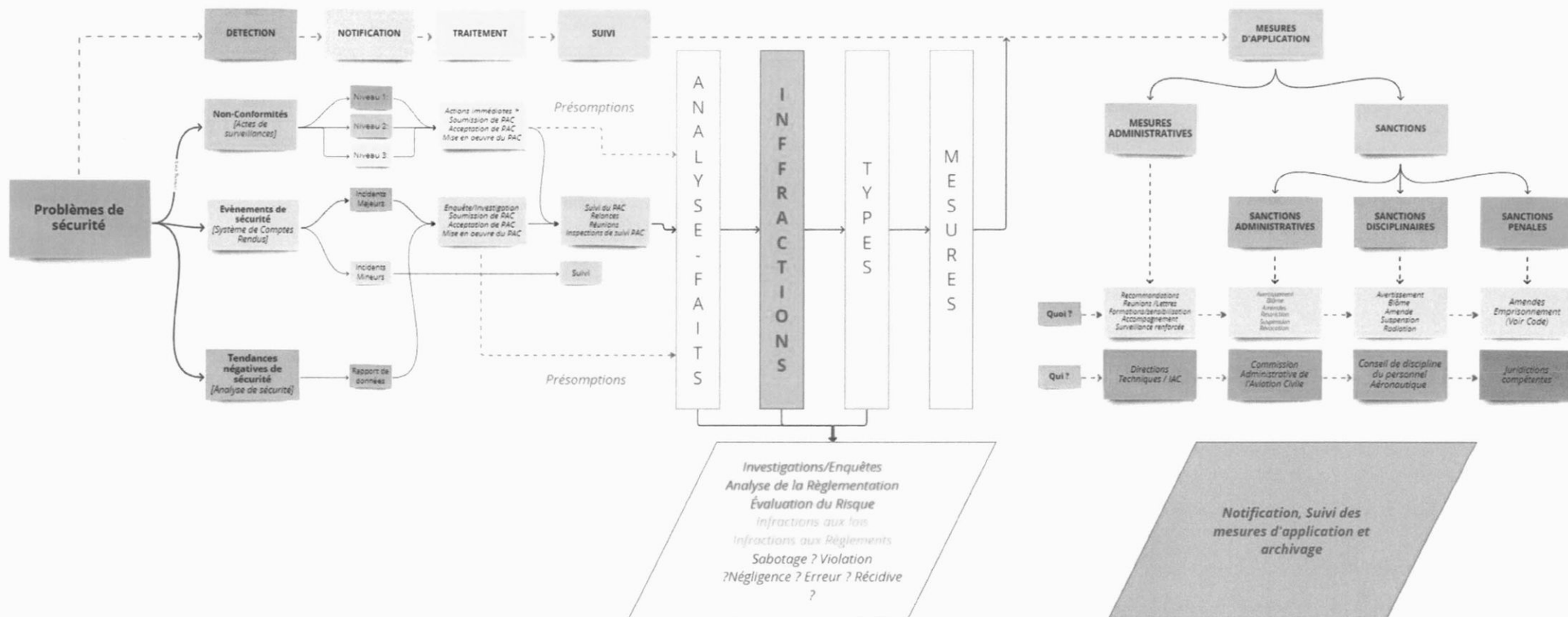
Les informations personnelles sont protégées et ne peuvent être divulguées qu'avec le consentement écrit de la personne à laquelle elles se rapportent. Toutefois, ces informations peuvent être divulguées à un organisme d'enquête spécifié en vertu de la loi, aux fins de l'application de toute loi lors de la réalisation d'une enquête légale.

8.6.3 Publication du nom du contrevenant

La décision de publier ou non le nom du contrevenant appartient au Directeur Général de l'ANAC. Cette décision est prise en fonction de l'évaluation du Directeur Général selon laquelle la publication est dans l'intérêt public.



ANNEXE 1 : CONCEPT GLOBAL DE LA RESOLUTION DES PROBLEMES DE SECURITE



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

ANNEXE 2 : INFRACTIONS ET SANCTIONS APPLICABLES

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

ANNEXE 2

INFRACTIONS ET SANCTIONS APPLICABLES

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

ANNEXE 2.1 : LISTE DES INFRACTIONS ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES APPLICABLES

I. Exploitants d'aéronef et d'aérodrome

INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
1. Manuel d'exploitation		
Manuel non tenu à jour	Suspension jusqu'à mise en conformité	15 000.000 FCFA
Manuel ne donnant pas des instructions et procédures adéquates	Jusqu'à 7 jours de suspension	7.500.000 FCFA
Non distribution du manuel au personnel approprié	Jusqu'à 7 jours de suspension	7.500.000 FCFA
Mise en service d'un aéronef sans l'équipement requis	Jusqu'à 7 jours de suspension	7.500.000 FCFA
Non-respect des directives en matière de navigabilité	Suspension jusqu'à mise en conformité	15 000.000 FCFA
2. Spécifications relatives aux opérations		
Non-respect des limites de temps pour se conformer aux inspections et révisions	Jusqu'à 7 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Opérations sans agrément, certificat ou autorisation	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée	15 000.000 FCFA
Opérations contraires aux spécifications	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée	15 000.000 FCFA
Exploitation d'un programme horaire non approuvé	-----	1.000.000 FCFA
Survol et/ou atterrissage sans autorisation	-----	10.000.000 FCFA



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
Non-fourniture adéquate de service, maintenance, réparation et inspection des installations et de l'équipement.	Suspension indéfinie jusqu'à ce que la fourniture de service, maintenance, réparation et inspection des installations et de l'équipement permettent la levée de la suspension.	15 000.000 FCFA
Non-maintien du domaine d'agrément d'un organisme de maintenance et d'inspection	Suspension indéfinie jusqu'à ce que les mesures prises par l'organisme de maintenance et d'inspection permettent la levée de la suspension.	15 000.000 FCFA
3. Programme de formation		
Absence d'un programme de formation approuvé	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	15 000.000 FCFA
Mise en œuvre d'un programme de formation non approuvé par l'Aviation Civile	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	15 000.000 FCFA
Mise en œuvre inadéquate d'un programme de formation approuvé	Jusqu'à 7 jours de suspension, le cas échéant	6 000.000 FCFA
Programme de formation obsolète	Jusqu'à 7 jours de suspension, le cas échéant	6 000.000 FCFA

μ

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
Mise en service incomplète ou non signée	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	-----
Non-révision des données relatives à l'aéronef après réparation	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	-----
4. Exécution de la maintenance		
Par une personne non autorisée	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	6 000.000 FCFA
Maintenance non effectuée ou incorrecte	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	6 000.000 FCFA
Non-révision des données relatives à l'aéronef après réparation	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	6 000.000 FCFA
5. Dossiers et rapports		
Pas d'état récapitulatif précis d'interruption mécanique	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	6 000.000 FCFA

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
Rapports relatifs aux modifications ou réparations majeures non mis à disposition	Suspension indéfinie jusqu'à mise en conformité ou révocation le cas échéant.	6 000.000 FCFA
Pas de rapports précis sur la fiabilité mécanique	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	6 000.000 FCFA
Dossiers de maintenance pas tenus à jour	Suspension maximale de 7 jours et ensuite jusqu'à ce que l'état de navigabilité de l'aéronef soit rétabli.	6 000.000 FCFA
Écritures requises ne figurant pas dans le carnet de route	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	6 000.000 FCFA
Dossiers sur le pilote pas mis à disposition	Suspension indéfinie à révocation	6 000.000 FCFA
Manifestes de chargement pas mis à disposition	Suspension indéfinie à révocation	6 000.000 FCFA
Communications radio en route non surveillées ou non enregistrées	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	15 000.000 FCFA
Violation délibérée-fausse écriture, reproduction ou altération de dossier ou de rapport	Révocation	15 000.000 FCFA



 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
Autre violation	Suspension de 180 jours à révocation	15 000.000 FCFA
6. Exploitation d'un aéronef qui n'est pas en état de navigabilité		
Non-conformité au certificat de type, mais probablement sans effet (potentiel ou réel) sur la sécurité de l'exploitation	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	3 000.000 FCFA
Non-conformité pouvant avoir ou ayant un effet négatif sur la sécurité de l'exploitation	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	7. 500.000 FCFA
Mise en service d'un aéronef sans l'équipement requis	Jusqu'à 7 jours de suspension	15 000.000 FCFA
7. Dispositions spécifiques au transport de passagers		
Pas de siège disponible dans le poste de pilotage pour les inspecteurs de l'aviation civile se livrant à des inspections en route	Jusqu'à 7 jours de suspension	-----

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
8. Dispositions spécifiques à l'équipage de conduite		
Emploi d'un membre d'équipage non qualifié	Suspension de 180 jours à révocation	15 000.000 FCFA
Emploi d'un membre d'équipage dont le certificat médical est arrivé à expiration	Suspension de 180 jours à révocation	15 000.000 FCFA
Violation des heures de vol et de service	Suspension de 180 jours à révocation	15 000.000 FCFA
9. Dispositions spécifiques au transport des marchandises dangereuses		
Absence d'étiquettes de danger et de manutention	de 6 à 12 mois de suspension	15 000.000 FCFA
Étiquettes de danger et étiquettes de manutention non conformes	de 6 à 12 mois de suspension	15 000.000 FCFA
Absence d'emballages internes ou externes	de 6 à 12 mois de suspension	15 000.000 FCFA
Emballages internes et externes non conformes	de 6 à 12 mois de suspension	15 000.000 FCFA
Falsification des certificats de formation du personnel en marchandises dangereuses	de 6 à 12 mois de suspension	15 000.000 FCFA
Certificats de formation du personnel en marchandises dangereuses non valides	de 6 à 12 mois de suspension	7. 500.000 FCFA
Non-respect de la procédure d'entreposage des colis contenant des marchandises dangereuses	de 6 à 12 mois de suspension	7. 500.000 FCFA
Infractions sur des marchandises expédiées au départ du territoire national et signalées par un autre État contractant de la Convention de Chicago	Suspension à révocation de l'autorisation de manutention ou de transport aérien de marchandises dangereuses	15 000.000 FCFA
Absence de notification au Commandant de Bord	Suspension à révocation de l'autorisation de manutention ou de transport aérien de marchandises dangereuses	15 000.000 FCFA

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
10. Autres dispositions		
Remise en service inappropriée d'un aéronef	Suspension de 180 jours à révocation	15 000.000 FCFA
Transport illégal de substance réglementée dont le transporteur a connaissance, c'est-à-dire dont le personnel de direction a connaissance	Révocation	15 000.000 FCFA
Emploi de personnel non qualifié autre qu'un membre de l'équipage de conduite	Suspension de 180 jours à révocation	15 000.000 FCFA
11. Violation de règles de sécurité		
Accès non autorisé à une aire d'exploitation de l'aéroport	Suspension de 180 jours à révocation	15 000.000 FCFA
Non-respect du programme de sécurité du transporteur, dont la non-détection d'armes, d'engins incendiaires ou autres engins dangereux	Suspension de 180 jours à révocation	15 000.000 FCFA
falsification de documents aéronautiques/dossiers/rapports par le personnel de direction	Révocation	15 000.000 FCFA
Non tenue à jour délibérée des dossiers du personnel	Révocation	15 000.000 FCFA
Pas de formation appropriée	Révocation	15 000.000 FCFA
Non-respect du programme de sécurité approuvé ou en vigueur	Révocation	15 000.000 FCFA

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

II. Personnel d'exploitants d'aéronef

INFRACTIONS	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
1. Maintenance, y compris les inspections		
Maintenance effectuée sans une licence, une qualification ou une autorisation appropriée	de 30 à 45 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Maintenance effectuée excédant les limitations et les privilèges accordés	de 30 à 45 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Maintenance effectuée de façon non conforme	de 30 à 120 jours de suspension	15 000.000 FCFA
2. Personnel d'inspection		
Inspection requise non effectuée	de 30 à 60 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Inspection effectuée de façon non conforme	de 30 à 120 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Remise inappropriée d'un aéronef en service	de 30 à 60 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Remise en service d'un aéronef sans l'équipement requis	de 30 à 60 jours de suspension	15 000.000 FCFA
3. Dossiers et rapports		
Ecritures ne figurant pas dans le carnet de route	de 15 à 60 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Ecritures non saisies sur les cartes de travail	de 15 à 30 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Ecritures non saisies sur un autre dossier de maintenance	de 15 à 30 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Pas d'approbation signée d'une tâche ou d'une inspection effectuée	de 15 à 30 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Fiche de maintenance non remplie et non signée	de 15 à 30 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Falsification intentionnelle de dossiers ou de rapports	Révocation	15 000.000 FCFA

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

4. Avant le vol		
Non utilisation de la liste de vérification du poste de pilotage avant le vol	de 30 à 60 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Non vérification des carnets de route, manifestes passagers et cargo, conditions météorologiques, etc.	de 30 à 90 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Inspection requise non effectuée	de 30 à 60 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Inspection de l'aéronef non effectuée ou effectuée de façon non conforme	de 15 à 30 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Absence de vérification que chaque passager a un siège et une ceinture de sécurité	de 30 à 60 jours de suspension	15 000.000 FCFA
5. Évolution au sol		
Non-respect de l'autorisation ou des instructions d'évolution au sol	de 30 à 60 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Collision lors de l'évolution au sol	de 30 à 180 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Souffle de réacteur	de 30 à 120 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Évolution au sol alors qu'un passager est debout	de 30 à 60 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Évolution au sol hors de la piste, de la voie de circulation ou d'une rampe	de 30 à 90 jours de suspension	15 000.000 FCFA
6. Décollage		
Décollage contre une instruction ou une autorisation	de 60 à 120 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Décollage en-dessous des minima météorologiques	de 60 à 120 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Décollage en aéronef surchargé (excédant la masse maximale au décollage)	de 60 à 120 jours de suspension	15 000.000 FCFA

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

7. En route		
Non-respect d'une autorisation ou d'une instruction	de 30 à 90 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Opérer en VFR en conditions nuageuses	Suspension de 90 jours à révocation	15 000.000 FCFA
Exploitation d'un aéronef qui n'est pas en état de navigabilité	de 30 à 180 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Sortie non autorisée du poste de pilotage	de 15 à 30 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Exploitation dans une zone interdite ou restreinte ou une région de contrôle	de 30 à 90 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Exploitation sans l'équipement requis	de 15 à 120 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Mauvaise gestion/Manque de carburant	de 30 à 150 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Exploitation contraire au NOTAM	de 30 à 90 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Manipulation non autorisée des commandes	de 30 à 90 jours de suspension	15 000.000 FCFA
8. Approche		
Non-respect de l'autorisation ou de l'instruction en phase terminale	de 30 à 90 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Approche en deçà des minima météorologiques	de 60 à 120 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Dépassement des limitations de vitesse dans la zone de trafic de l'aéroport	de 30 à 60 jours de suspension	15 000.000 FCFA
9. Atterrissage		
Atterrissage sur le mauvais aéroport	de 90 à 180 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Déviations de la procédure d'approche aux instruments	de 30 à 90 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Atterrissage en surcharge	de 30 à 90 jours de suspension	15 000.000 FCFA

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

Atterrissage dur	de 15 à 60 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Atterrissage court ou long	de 30 à 180 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Atterrissage sur le ventre	de 15 à 90 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Non-respect du système de piste préférentielle	15 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Non-respect d'une autorisation ou d'une instruction	de 30 à 90 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Admission non autorisée dans le poste de pilotage	de 30 à 90 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Porte du poste de pilotage non fermée et verrouillée	Jusqu'à 30 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Exercer les fonctions de membre d'équipage de conduite en étant sous l'influence de l'alcool ou d'autres substances psychoactives ou consommation de boisson alcoolisée dans les 8 heures	Révocation	15 000.000 FCFA
Refus aux inspecteurs de l'ANAC d'accès au poste de pilotage	de 30 à 60 jours de suspension	15 000.000 FCFA
Limitation des heures de vol et de service	de 15 à 90 jours de suspension	15 000.000 FCFA
10. Exploitation sans licence, autorisation, certificat ou qualification requis		
Absence de licence, autorisation ou certificat valide	Suspension de 180 jours à révocation	5.000.000 FCFA
Absence de qualification appropriée	Suspension de 180 jours à révocation	5.000.000 FCFA
Absence d'expérience récente	de 30 à 90 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Absence de contrôle de compétence et de contrôle en ligne	de 30 à 90 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Non-respect des conditions particulières d'une licence, autorisation, certificat ou qualification	Suspension de 180 jours à révocation	5.000.000 FCFA
Absence de certificat médical approprié	de 15 à 60 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Exercice de ses privilèges par un personnel qui se sait d'une diminution de son aptitude physique et mentale.	Révocation	5.000.000 FCFA

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

Non-respect des conditions particulières d'un certificat médical	Suspension de 90 jours à révocation	5.000.000 FCFA
11. Manuels d'exploitation		
Manuel non tenu à jour	de 30 à 90 jours de suspension	7.500.000 FCFA
12. Instructeurs pour l'obtention de licences, qualifications, autorisations et approbations		
Fausse annotation sur le carnet de vol ou documents de formation d'un pilote	Révocation	5.000.000 FCFA
Dépassements des limitations de temps de vol ou autres limitations du temps de formation	de 60 à 90 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Instruction à bord d'un aéronef pour lequel il ou elle n'est pas qualifié(e)	de 60 à 180 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Exercice des privilèges d'instructeur sans titres valides	de 60 à 180 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Exercices des fonctions d'instructeur non conforme aux procédures	de 60 à 180 jours de suspension	5.000.000 FCFA
13. Examineurs		
Faux rapport à l'issue d'une épreuve pratique ou d'un contrôle de compétence	Révocation	5.000.000 FCFA
Conduite d'un examen d'une catégorie pour laquelle il n'est pas qualifié	de 60 à 120 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Exercice des privilèges d'examineur sans autorisation valide	de 60 à 120 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Exercice des fonctions d'examineur non conforme aux procédures	de 60 à 120 jours de suspension	5.000.000 FCFA

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

III. Aviation générale, travail aérien, organismes de maintenance agréés, organismes de formation agréés, personnes physiques et autres prestataires de service

INFRACTION	MESURES CONCERNANT LES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS	AMENDES ADMINISTRATIVES
1. Propriétaires et exploitants autres que les membres d'équipage requis		
Non-respect des consignes de navigabilité	Révocation	5.000.000 FCFA
Maintenance non effectuée ou inappropriée	Révocation	5.000.000 FCFA
Mauvais renseignement du carnet de route	Révocation	5.000.000 FCFA
Exploitation de l'aéronef au-delà de l'inspection annuelle, progressive ou des 100 heures	Révocation	5.000.000 FCFA
Exploitation d'un aéronef qui n'est pas en état de navigabilité	Révocation	5.000.000 FCFA
Falsification intentionnelle de toute écriture, reproduction ou altération de tout dossier ou rapport	Révocation	5.000.000 FCFA
2. Organismes de maintenance agréés		
Maintenance, réparation et inspection inappropriée	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	15.000.000 FCFA
Manque de personnel adéquat	Suspension maximale de 7 jours de suspension et ensuite jusqu'à ce que du personnel adéquat soit fourni	15.000.000 FCFA

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

Dossiers du personnel de supervision et d'inspection non tenus à jour	Suspension de 180 jours à révocation	15.000.000 FCFA
Dossiers et rapports de maintenance non tenus à jour	Suspension de 180 jours à révocation	15.000.000 FCFA
Absence de calibrage des 'équipements d'inspection et de test	Suspension de 180 jours à révocation	15.000.000 FCFA
Mauvais calibrage des 'équipements d'inspection	Suspension de 180 jours à révocation	15.000.000 FCFA
Calibrage des 'équipements d'inspection et de test non effectué aux intervalles prescrits	Suspension de 180 jours à révocation	15.000.000 FCFA
Mauvaise description des tâches à effectuer	Suspension de 180 jours à révocation	15.000.000 FCFA
Mécanicien n'ayant pas enregistré les tâches effectuées	Suspension de 180 jours à révocation	15.000.000 FCFA
Fiche de maintenance non signée ou non remplie	Suspension de 180 jours à révocation	15.000.000 FCFA
Inspection du travail effectué et approuvé pour la remise en service effectuée par une personne autre qu'un inspecteur qualifié	Jusqu'à 30 jours de suspension	15.000.000 FCFA
Système adéquat d'inspection donnant un contrôle de qualité satisfaisant non existant	Jusqu'à 30 jours de suspension et ensuite jusqu'à ce qu'il y ait un système adéquat d'inspection	15.000.000 FCFA
Entretien ou modification d'une pièce sans utilisation des données, des équipements ou des installations techniques appropriés	Jusqu'à 30 jours de suspension, le cas échéant	15.000.000 FCFA
Maintenance, réparations, modifications et inspections requises non effectuées ou effectuées incorrectement	Jusqu'à 30 jours de suspension, le cas échéant	15.000.000 FCFA
Entretien ou modification d'une cellule, d'un groupe motopropulseur, d'une hélice, d'un instrument, d'une radio ou d'un accessoire pour lequel il n'est pas agréé	Suspension ou révocation, le cas échéant	15.000.000 FCFA

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

Absence de rapport à l'autorité de l'aviation civile en temps opportun sur des conditions de non-navigabilité	Suspension de 180 jours à révocation	15.000.000 FCFA
Non-respect des exigences relatives aux locaux et équipements	Suspension jusqu'à ce que les impératifs relatifs aux hangars et installations soient satisfaits	15.000.000 FCFA

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

Changement d'emplacement de hangars ou d'installations sans approbation préalable de l'autorité de l'aviation civile	Suspension jusqu'à ce que l'approbation soit obtenue, le cas échéant	15.000.000 FCFA
Exercice de qualité d'organisme de maintenance sans certificat d'agrément	Suspension jusqu'à ce que l'approbation soit obtenue	15.000.000 FCFA
Refus d'accès aux locaux aux inspecteurs de l'autorité de l'aviation civile.	Suspension indéfinie jusqu'à ce que les inspecteurs de l'aviation civile soient en mesure d'inspecter	15.000.000 FCFA
3. Personnel de maintenance de l'aviation générale		
Données relatives à l'aéronef pas passées en revue après des réparations ou modifications majeures	de 30 à 60 jours de suspension	1.000.000 FCFA
Maintenance non effectuée ou effectuée incorrectement	de 30 à 120 jours de suspension	1.000.000 FCFA
Inspection non effectuée correctement par un mécanicien	de 30 à 60 jours de suspension	1.000.000 FCFA
Inspection non enregistrée par un mécanicien	de 15 à 30 jours de suspension	1.000.000 FCFA
Inspection non correctement effectuée par le personnel autorisé	Suspension de 60 jours à révocation	1.000.000 FCFA
Inspection non enregistrée par le personnel autorisé	de 15 à 30 jours de suspension	1.000.000 FCFA
Maintenance effectuée par une personne ne détenant pas de licence ou de validation appropriée	révocation	1.000.000 FCFA
Maintenance effectuée par une personne excédant les limitations ou privilèges détenus.	de 15 à 60 jours de suspension	1.000.000 FCFA
Approbation inappropriée de remise en service	de 30 à 120 jours de suspension	1.000.000 FCFA
Enregistrements de maintenance non effectués	de 30 à 60 jours de suspension	1.000.000 FCFA
Mauvaise description de la tâche effectuée	de 15 à 30 jours de suspension	1.000.000 FCFA
Falsification des dossiers de maintenance	Révocation	1.000.000 FCFA

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

4. Exploitation par des élèves		
Transport de passagers	Révocation	1.000.000 FCFA
Vol en solo sans autorisations	de 60 à 90 jours de suspension	1.000.000 FCFA
Exploitation d'un vol international	de 60 à 90 jours de suspension	1.000.000 FCFA
Utilisation d'un aéronef contre rémunération	de 90 à 120 jours de suspension	1.000.000 FCFA
Exploitation contre compensation ou en location	Révocation	1.000.000 FCFA
Utilisation de la carte d'élève à d'autres fins que les privilèges accordés	de 60 à 90 jours de suspension	1.000.000 FCFA
5. Instructeurs pour l'obtention de licences, qualifications, autorisations et approbations		
Fausse annotation sur le carnet de vol ou documents de formation d'un élève pilote	Révocation	5.000.000 FCFA
Dépassements des limitations de temps de vol ou autres limitations du temps de formation	de 60 à 90 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Instruction à bord d'un aéronef pour lequel il ou elle n'est pas qualifié(e)	de 60 à 180 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Exercice des privilèges d'instructeur sans titres valides	de 60 à 180 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Exercices des fonctions d'instructeur non conforme aux procédures	de 60 à 180 jours de suspension	5.000.000 FCFA
6. Examineurs		
Faux rapport à l'issue d'une épreuve pratique ou d'un contrôle de compétence	Révocation	5.000.000 FCFA
Conduite d'un examen d'une catégorie pour laquelle il n'est pas qualifié	de 60 à 120 jours de suspension	5.000.000 FCFA

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

Exercice des privilèges d'examinateur sans autorisation valide	de 60 à 120 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Exercice des fonctions d'examinateur non conforme aux procédures	de 60 à 120 jours de suspension	5.000.000 FCFA
7. Violations des règles d'exploitation ou d'obtention d'un titre		
Exploitation sans un certificat de navigabilité valide ou d'immatriculation	de 30 à 90 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Plan de vol non finalisé ou notification d'arrivée non soumise	Suspension de 180 jours à révocation	5.000.000 FCFA
Exploitation sans licence ou autorisation valide	Suspension de 180 jours à révocation	5.000.000 FCFA
Exploitation avec une licence ou autorisation suspendue	Révocation d'urgence	5.000.000 FCFA
Exploitation sans licence, autorisation ou certificat médical en possession de la personne	Suspension de 180 jours à révocation	5.000.000 FCFA
Exploitation sans qualification de type ou de classe	de 60 à 120 jours de suspension	5.000.000 FCFA

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

Exploitation sans un certificat médical valide (pas de certificat médical délivré)	Révocation	5.000.000 FCFA
Fausse déclaration d'un candidat à un Médecin Examineur Agréé	Suspension de 180 jours à révocation	5.000.000 FCFA
Exploitation contre rémunération ou en location sans licence de pilote professionnel	Suspension de 90 jours à révocation	5.000.000 FCFA
Non-respect des conditions spéciales imposées par le certificat médical	Suspension de 90 jours à révocation	5.000.000 FCFA
Exploitation avec une déficience physique connue	Suspension de 90 jours à révocation	5.000.000 FCFA
Informations avant le vol pas obtenues	de 30 à 90 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Non-respect des instructions ou autorisations de l'ATC	de 30 à 90 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Manœuvre au sol, décollage ou atterrissage sans autorisation lorsque la tour de l'ATC est ouverte	de 30 à 90 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Communications radio non maintenues dans l'espace aérien d'aéroport	de 30 à 60 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Non-respect de l'acheminement du trafic à l'aéroport	de 30 à 60 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Exploitation dans la région de contrôle terminale sans, ou contrairement à, une autorisation	de 60 à 90 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Altitude non maintenue dans l'espace aérien d'aéroport	de 30 à 60 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Limitations de vitesse dépassées dans la zone de trafic	de 30 à 60 jours de suspension	5.000.000 FCFA

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

Exploitation d'un aéronef qui n'est pas en état de navigabilité	de 30 à 180 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Non-respect des consignes de navigabilité	de 30 à 180 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Exploitation sans les instruments et/ou l'équipement requis	de 30 à 90 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Dépassement des limitations d'exploitation	de 30 à 90 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Exploitation dans une zone interdite ou restreinte ou une région de contrôle intégral	de 30 à 90 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Non-respect des règles de priorité	de 30 à 90 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Non-conformité aux altitudes de croisière VFR	de 30 à 90 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Altitudes minimales requises au-dessus de structures, personnes ou véhicules non maintenues :		
Zone congestionnée	de 60 à 180 jours de suspension	3.000.000 FCFA
Zones peu peuplées	de 30 à 120 jours de suspension	3.000.000 FCFA
Zones peu peuplées	de 30 à 120 jours de suspension	3.000.000 FCFA
Zones peu peuplées	de 30 à 120 jours de suspension	3.000.000 FCFA
Veille radio non maintenue en vol IFR	de 30 à 60 jours de suspension	3.000.000 FCFA

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

Compte rendu non soumis aux points de compte-rendu obligatoire	de 30 à 60 jours de suspension	3.000.000 FCFA
Feux de navigation pas allumés	de 30 à 60 jours de suspension	3.000.000 FCFA
Réglages corrects d'altimètre non maintenus	de 30 à 60 jours de suspension	3.000.000 FCFA
Exploitation et conditions météorologiques :		
Non-respect des minimums de visibilité dans l'espace aérien contrôlé	de 60 à 180 jours de suspension	3.000.000 FCFA
Non-respect des minimums de visibilité hors de l'espace aérien contrôlé	de 30 à 120 jours de suspension	3.000.000 FCFA
Non-respect de l'écart requis de la couverture nuageuse dans l'espace aérien contrôlé	de 60 à 180 jours de suspension	3.000.000 FCFA
Non-respect de l'écart requis de la couverture nuageuse hors de l'espace aérien contrôlé	de 30 à 120 jours de suspension	3.000.000 FCFA
Non-respect des minimums d'atterrissage IFR	de 45 à 180 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Non-respect des procédures d'approche aux instruments	de 45 à 180 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Exploitation imprudente ou négligente :		
Mauvaise gestion/manque de carburant	de 30 à 150 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Atterrissage sur le ventre	de 30 à 60 jours de suspension	5.000.000 FCFA

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

Atterrissage court ou long	de 30 à 90 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Atterrissage sur ou décollage d'une piste fermée	de 30 à 60 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Atterrissage sur ou décollage d'autres aires inappropriées	de 30 à 120 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Collision lors de la circulation au sol	de 30 à 90 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Laisser un aéronef sans surveillance pendant que le moteur est en marche	de 30 à 90 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Mise en route d'un aéronef sans une personne qualifiée aux commandes	de 30 à 90 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Exploitation passagers :		
Exploitation sans ceintures de sécurité approuvées	de 30 à 60 jours de suspension	15.000.000 FCFA
Transport de passagers sous l'influence de stupéfiants ou d'alcool	de 60 à 120 jours de suspension	15.000.000 FCFA
Acrobaties lorsque les passagers ne sont pas tous dotés de parachutes approuvés	de 30 à 120 jours de suspension	15.000.000 FCFA
8. Violations relatives aux plaques d'identification		
Retrait, changement ou pose incorrect d'informations d'identification sur un élément d'aéronef :		
Par inadvertance	de 30 à 90 jours de suspension	3.000.000 FCFA
Identification trompeuse intentionnelle d'un élément d'aéronef	Révocation	15.000.000 FCFA

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

Retrait ou installation inapproprié d'une plaque d'identification :		
Par inadvertance	de 30 à 90 jours de suspension	3.000.000 FCFA
Identification trompeuse intentionnelle d'un élément d'aéronef	Révocation	15.000.000 FCFA
9.Organismes de formation agréés		
Permettre, en connaissance de cause, l'utilisation d'un aéronef d'école pour le transport illégal de substances contrôlées ou autres activités illégales	Révocation	15.000.000 FCFA
Non-respect des spécifications de l'agrément	Révocation	15.000.000 FCFA
Mise en œuvre d'un programme de formation non approuvé par l'Autorité de l'aviation civile	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	15.000.000 FCFA
Mise en œuvre inadéquate d'un programme de formation approuvé	Jusqu'à 7 jours de suspension, le cas échéant	15.000.000 FCFA
Mise en œuvre d'un manuel de formation et de procédures non approuvé par l'Autorité de l'aviation civile	Jusqu'à 7 jours de suspension, le cas échéant	15.000.000 FCFA
Refus d'autoriser l'inspection des installations, d'équipement, du personnel, de dossiers ou de certificats	Suspension de 180 jours à révocation	15.000.000 FCFA
Publicité mensongère	Suspension de 180 jours à révocation	15.000.000 FCFA
Octroi inapproprié de crédit d'études ou de diplôme à un élève :		
Par inadvertance	de 30 à 90 jours de suspension	15.000.000 FCFA
Intentionnel	Révocation	15.000.000 FCFA
Refus d'autoriser les inspecteurs de l'aviation civile à tester, vérifier ou faire passer un examen à un élève	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	15.000.000 FCFA
Utilisation d'instructeurs ou d'examineurs non agréés	Suspension de 180 jours à révocation	15.000.000 FCFA

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

Dossier de formation non établi ou tenu à jour	Suspension de 180 jours à révocation	15.000.000 FCFA
10. Opérateurs d'assistance en escale		
Exercice de l'activité sans autorisation de l'Autorité de l'aviation civile	Suspension jusqu'à mise en conformité	15.000.000 FCFA
Mise en œuvre des manuels de procédures non approuvés par l'Aviation Civile	Suspension jusqu'à mise en conformité	15.000.000 FCFA
Manuel non tenu à jour	Suspension jusqu'à mise en conformité	15.000.000 FCFA
Manuel ne donnant pas des instructions et procédures adéquates	Jusqu'à 7 jours de suspension	6.000.000 FCFA
Non distribution du manuel au personnel approprié	Jusqu'à 7 jours de suspension	6.000.000 FCFA
Mise en œuvre inadéquate des procédures approuvées par l'autorité de l'aviation civile	Jusqu'à 7 jours de suspension	6.000.000 FCFA
Utilisation de matériels de servitude défectueux	Jusqu'à 7 jours de suspension	6.000.000 FCFA
Utilisation des balances et bascules non calibrées	Jusqu'à 7 jours de suspension	15.000.000 FCFA
Utilisation des balances et bascules non calibrées dans la limite des intervalles requis	Jusqu'à 7 jours de suspension	15.000.000 FCFA
Opérations contraires aux spécifications	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	15.000.000 FCFA

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
---	---	---

IV. Centres d'expertise médicale et Médecins Examineurs Agréés

1. Centre d'Expertise Médicale du personnel aéronautique		
Non-respect des spécifications de l'agrément	Révocation	15.000.000 FCFA
Mise en œuvre d'un manuel d'exploitation et de procédures non approuvé par l'Autorité de l'aviation civile	Suspension indéfinie jusqu'à ce qu'il y ait conformité permettant la levée de la suspension	15.000.000 FCFA
Mise en œuvre inadéquate d'un manuel d'exploitation et de procédures approuvé	Jusqu'à 7 jours de suspension, le cas échéant	15.000.000 FCFA
Refus d'autoriser l'inspection des installations, d'équipement, du personnel, de dossiers ou de certificats	Suspension de 180 jours à révocation	15.000.000 FCFA
Publicité mensongère	Suspension de 180 jours à révocation	15.000.000 FCFA
2. Médecins Examineurs Agréés		
Faux rapport médical à l'issue d'un examen	Révocation	5.000.000 FCFA
Conduite d'un examen médical pour une classe d'attestation non autorisée	De 60 à 120 jours de suspension	5.000.000 FCFA
Exercice des privilèges de Médecin Examineur sans agrément valide	De 60 à 120 jours de suspension à révocation	5.000.000 FCFA
Exercice de la fonction de Médecin Examineur non conforme aux procédures prescrites	De 60 à 120 jours de suspension	5.000.000 FCFA

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

ANNEXE 2.2 : SANCTIONS PÉNALES

SANCTIONS PÉNALES LIÉES A LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE TELLES QUE PREVUES PAR LA LOI N°2022-887 DU 23 NOVEMBRE 2022 PORTANT CODE DE L'AVIATION CIVILE		
Référence Code	Infraction	Sanction
Art. 313	- Mettre ou laisser en service un aéronef sans les marques d'immatriculation prévues par la loi ; - Faire ou laisser circuler un aéronef dans d'autres conditions que celles déterminées par le certificat de navigabilité et les documents associés ou le laissez-passer exceptionnel.	Emprisonnement d'un à six ans et d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.
Art. 314	- Conduire ou participer à la conduite d'un aéronef sans les documents de bords exigés par la réglementation en vigueur et en état de validité ; - Détruire ou soustraire un livre de bord ou tout document de bord imposé par la réglementation aérienne ou porter sur ce livre ou un des documents, des indications inexactes ; - Agir en violation des dispositions de l'article 81 du Code de l'aviation civile; - Faire ou laisser circuler un aéronef dans des conditions contraires aux prescriptions de l'article 75 du Code de l'aviation civile; - Agir en violation des dispositions de l'article 89 du Code de l'aviation civile; - Conduire un aéronef ou participer à sa conduite sous l'emprise de l'alcool, de narcotique ou de stupéfiants.	Emprisonnement de trois à six ans et d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces peines seulement.
Art. 315	Si les infractions prévues à l'article 315 ont été commises après le retrait du certificat d'immatriculation, du certificat de navigabilité ou du laissez-passer exceptionnel, des titres exigés de membres de l'équipage.	Les peines prévues à l'article 314 de la loi sont portées au double.
Art. 316	- Etre à bord d'un aéronef en vol sans pouvoir justifier sa présence par un titre de transport régulier ou par l'assentiment de l'exploitant ou du commandant de bord ; - Ne pas se conformer ou refuser de se conformer aux instructions du commandant de bord en vue	Emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 000 à 3.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

	de la sécurité de l'aéronef ou de celle des personnes transportées ; - Faire usage à bord d'objets ou d'appareils dont le transport est interdit ; - Agir en violation des dispositions de l'article 80 ; - Faire usage d'appareils d'enregistrement d'images au-dessus des zones interdites sans autorisation spéciale.	
Art. 317.—	Le pilote qui ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 78 du Code de l'aviation civile.	Emprisonnement de trois à six ans et d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.
Art. 318.—	Apposer ou faire apposer sur un aéronef des marques d'immatriculation non conformes à celles du certificat d'immatriculation ou qui aura supprimé ou fait supprimer, rendu ou fait rendre illisibles les marques exactement apposées. Apposer ou faire apposer sur un aéronef privé les marques distinctives réservées aux aéronefs publics ou faire usage ou faire utiliser un aéronef privé portant lesdites marques.	Emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 600 000 à 12 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.
Art. 319.—	Tout membre d'équipage qui conduit ou participe à la conduite d'un aéronef pendant la période de suspension de son titre aéronautique.	Emprisonnement d'un à deux ans et d'une amende de 3 000 000 à 6 000 000 de francs.
Art. 320.—	Procéder au jet non autorisé d'objet à bord d'un aéronef en évolution même si ce jet n'a causé aucun dommage.	Trois à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.
Art. 321.—	Tout commandant de bord d'un aéronef qui, sachant que celui-ci vient de causer ou d'occasionner un accident à la surface, n'a pas averti sans délai les autorités de l'aéroport le plus proche avec lequel il peut entrer en communication et a ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale et civile qu'il peut encourir.	Emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.
Art. 322.—	Exercer un des emplois correspondant aux brevets, licences et qualifications de l'aéronautique civile en infraction aux dispositions de la loi.	Peine d'emprisonnement de deux ou de l'une de ces deux peines seulement.
Art. 323.—	Le responsable de toute entreprise qui confie un de ces emplois à une personne ne remplissant pas les conditions exigées par la loi.	

4

 Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la résolution des problèmes de sécurité de l'Aviation Civile « RACI 1015 »	Edition : 4 Date : 30/07/2024 Amendement 3 Date : 30/07/2024
--	---	---

Art. 324.—	Sur demande du ministère intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent aux dispositions de l'article 156 de la présente loi, sous peine d'une astreinte de 500 000 à 1 000 000 de francs par jour de retard, un délai pour enlever ou modifier les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage. Dans le cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée. Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur demande du ministère intéressé, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte même au-delà du maximum prévu ci-dessus. Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la situation aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer par une circonstance indépendante de sa volonté le délai qui lui avait été imparti. En outre, si à l'expiration du délai fixé par le jugement la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire exécuter les travaux d'office aux frais et risques des personnes civilement responsables.
--------------------------	---

-----FIN-----

